

INSURANCE  
BUREAU  
OF CANADA



BUREAU  
D'ASSURANCE  
DU CANADA

**MODIFICATION DE L'ENTENTE SUR LES RÉCLAMATIONS  
RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS**

Mai 2001

## **MODIFICATION DE L'ENTENTE SUR LES RÉCLAMATIONS RÉSUMÉ**

### **Introduction**

L'Entente sur les réclamations a été rédigée en 1984. Un examen de l'entente s'imposait afin de s'assurer qu'elle continue d'être un outil efficace visant à éviter les retards et les différends dans le règlement des réclamations entre compagnies d'assurance.

### **Objet de l'Entente sur les réclamations**

Définir des pratiques nationales uniformes concernant les formulaires de réclamation, l'interprétation des polices et les règles de répartition de la responsabilité que les signataires de l'entente peuvent accepter mutuellement afin d'éviter les retards et les différends dans le règlements des réclamations.

### **Acceptation de l'Entente sur les réclamations par les compagnies d'assurance**

Plus de 100 compagnies d'assurance, y compris des compagnies qui ne sont pas membres du BAC sont signataires de l'entente.

### **Mandat du comité**

Un comité spécial relevant du Comité des réclamations a été mis sur pied en 1998 afin de réviser l'entente existante et de formuler des recommandations.

Le comité a relevé les questions suivantes :

- . Le besoin d'augmenter la montant limite afin de tenir compte de l'inflation sur les réclamations actuelles;
- . L'amélioration des formulaires et des pratiques afin de faciliter la subrogation et le montant des réclamations de première partie pour dommages matériels qui ne sont pas contestées et d'accélérer le traitement des règlements entre les compagnies d'assurance;
- . Le besoin d'éliminer du texte le jargon de juristes afin qu'il soit mieux compris des utilisateurs;
- . Le besoin d'examiner ou de préciser des préoccupations soulevées par des membres;
- . Le besoin d'examiner des préoccupations soulevées par des non membres quant aux raisons qui rendent l'Entente inacceptable pour eux.

## Approbation et instructions du Comité des réclamations

Le Comité des réclamations a approuvé l'ébauche de Modifications de l'Entente sur les réclamations lors de sa réunion du 15 mai 2001 et a demandé qu'elle soit envoyée à titre de modification à tous les membres.

Pour que les modifications entrent en vigueur, elles doivent être acceptées par 80 % des membres.

### RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS– ENTENTE SUR LES RÉCLAMATIONS

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION	MOTIF
<b>Règle 1</b> - Formulaires - Utilisation des formulaires de réclamation normalisés figurant à l'annexe A.	Liste étendue pour inclure l'utilisation de formulaires des compagnies d'assurance.	Donne plus de flexibilité et reconnaît que les compagnies d'assurance ont élaboré des formulaires qui reflètent les pratiques internes de traitement des réclamations.
<b>Règle 3</b> – Rapports provisoires ou d'étape tous les 60 jours, mais qui faisaient l'objet d'exigences particulières des assureurs pendant les mois de novembre et de décembre.	Modifiée pour inclure « à moins d'indication contraire de l'assureur ». De plus, les exigences particulières ne sont pas limitées aux mois de novembre et décembre.	Donne plus de flexibilité.
<b>Règle 4</b> – Il y avait renonciation de la preuve de sinistre pour les réclamations automobiles de première partie pour les réclamations ne dépassant pas 2 000 \$.	La limite a été supprimée, mais a été limitée aux véhicules réparés seulement, sur présentation de documents à l'appui.	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Pour faciliter le règlement de réclamations non contestées de dommages matériels de première partie.</li><li>2. Pour faciliter les réclamations de subrogation entre les compagnies signataires.</li></ol>

<p><b>Règle 5</b> – La preuve de sinistre pour des réclamations relatives aux catégories d’assurances de biens ne dépassant pas 2 000 \$.</p>	<p>Limite augmentée aux réclamations ne dépassant pas 5 000 \$. De plus, l’exception a été étendue pour inclure « ou encore à la discrétion des assureurs concernés ».</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour tenir compte de l’inflation.</li> <li>2. Pour faciliter la subrogation.</li> <li>3. Pour tenir compte des pratiques actuelles des assureurs individuels.</li> </ol>
<p><b>Règle 6</b> – Renonciation aux décharges de tierces parties pour réclamations ne dépassant pas 2 000 \$.</p>	<p>Limite éliminée entre les compagnies signataires à moins d’exigence particulière. Une remarque a été ajoutée : « l’assureur qui parvient à un règlement directement avec une tierce partie devrait obtenir une décharge au profit de l’assureur payeur ».</p>	<p>Pour accélérer le règlement des réclamations entre les compagnies signataires.</p>

<p><b>Règle 8</b> – Cette règle ne s’applique pas (sauf au Québec) aux accidents ayant causé des préjudices personnels ni aux réclamations lorsque le total des dommages causés à tous les véhicules ou autres biens dépasse 15 000 \$.</p>	<p>L’exception est modifiée pour que la règle ne s’applique pas aux réclamations dépassant 50 000 \$, à moins que toutes les parties visées par une subrogation aient convenu de renoncer à la limite relative au montant de la réclamation. En outre, les remarques suivantes ont été ajoutées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tout véhicule circulant sur la partie d’un parc de stationnement public désignée par les propriétaires ou de par sa configuration comme étant une « voie de circulation » a la priorité sur les véhicules qui y arrivent d’une autre partie du parc de stationnement qui n’est pas ainsi désigné.</li> <li>b) Si aucune voie de circulation n’est ainsi désignée ou marquée par les propriétaires, les règles de la route, telles qu’énoncées dans les lois provinciales applicables, ont préséance.</li> <li>c) Les règles de la route, telles qu’énoncées dans les lois provinciales applicables, régissent la circulation des véhicules aux intersections des « voies de circulation ».</li> <li>d) Tout véhicule sortant ou démarrant d’une position stationnée est responsable à 100 %.</li> <li>e) « Voie de circulation » Toute structure ou endroit destiné à la circulation automobile ou piétonne sur une propriété privée fournissant un accès public, par exemple à un parc de stationnement commercial. La propriété privée comprend les parcs de stationnement publics appartenant au gouvernement, par exemple les espaces de stationnement prévus aux stations de transport en commun.</li> </ul>	<p>L’ancienne règle ne traitait pas des voies non contrôlées et non marquées dans les stationnements commerciaux qui sont source de confusion entre les assureurs et les responsables des réclamations.</p>
---	---	---

<p><b>Règle 9</b> – S’appliquait aux règlements hors cour des réclamations de responsabilité de tierces parties exigeant que tous les efforts raisonnables soient faits pour déterminer le montant payé pour les frais et que toutes les décharges contiennent un énoncé clair relativement aux sommes payées pour dommages et aux sommes payées pour frais.</p>	<p>Règle supprimée.</p>	<p>Simplifie l’entente concernant le règlement des réclamations.</p>
<p><b>Règle 11-</b> La règle s’applique lorsque les dommages causés à un véhicule qui fait l’objet d’une subrogation ne dépassent pas 30 000 \$.</p>	<p><b>Nouvelle règle 10-</b> Limite augmentée à 50 000 \$, y compris les taxes applicables, ou tel que convenu par les signataires.</p>	<p>Inflation.</p>
<p><b>Règle 11 b)-</b> La subrogation se faisait selon les dommages collision et la franchise payable.</p>	<p><b>Nouvelle Règle 10 b)</b> – Modifiée pour inclure les réclamations pour perte de jouissance payées par chacun.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La fréquence a rendu nécessaire l’élargissement de la couverture.</li> <li>2. Pour tenir compte de la pratique actuelle des assureurs de première partie prévoyant une couverture pour perte de jouissance.</li> </ol>

<p><b>Remarques relatives à la Règle 11</b>  <b>1. Droit de l'assuré de tenter d'obtenir une autre forme de règlement de sa franchise</b></p>	<p><b>Remarques relatives à la nouvelle règle 10</b>  <b>1. Étendue pour inclure le sinistre non assuré</b></p>	<p>Précision</p>
<p>Remarques 1 à 4</p>	<p><b>Remarques supplémentaires à la nouvelle règle 10</b>  <b>5. Équipement agricole ou véhicules non immatriculés</b>  <b>6. Véhicules volés ou perte de connaissance du conducteur</b>  <b>7. Véhicules non assurés</b>  <b>8. Véhicules avec franchise pour dommages matériels/Véhicules d'urgence</b>  <b>9. Accident à véhicules multiples – Compagnies non signataires</b>  <b>10. Dommages à des immeubles</b>  <b>11. Intersection</b></p>	<p>Questions soulevées après l'examen de la dernière entente.</p>
<p><b>Remarques particulières relatives aux situations illustrées dans le tableau a), b) et c)</b>   <b>f)</b>  <b>g)</b>  <b>h)</b></p>	<p>« 50 % de la perte de jouissance payée » ajouté  « Parcs de stationnement – la règle n°11, le cas échéant, remplace la règle n° 8 » supprimé  <b>Nouvelle remarque f)</b> ajoutée  « Cette règle s'applique aux véhicules qui ont fait une embardée sans qu'ils ne se soient touchés »  <b>Nouvelle note g)</b></p>	<p>Questions soulevées après l'examen de la dernière entente.</p>
<p><b>Règle 11A : Priorité de paiement des indemnités d'accident pour piétons</b></p>	<p><b>Maintenant la règle 10A</b></p>	
<p><b>Règle 12 : Instructions permanentes : Experts en sinistre des compagnies</b></p>		<p>Supprimée. Le Comité a convenu que cette directive devait être indépendante de l'entente.</p>